Avis de présentation EN division

de PRATIQUE CIVILE (SALLE 1.32)

(art. 101 *C.p.c.*)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

**Prenez avis** qu’un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu **le** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, à 13 h 30.**

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d’audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge lors de la pratique civile, et ce, en conformité avec les *Directives de la juge en chef associée pour la division de Québec* et les *Directives du juge coordonnateur concernant le fonctionnement du district de Montmagny.*

Pour assister à l’appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique portant le numéro suivant : **494230424**#, cinq (5) minutes avant l’heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial deux (2) jours ouvrables avant la date de présentation des demandes (en général le vendredi).

# PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** qu’à la suite de l’appel de rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 1.32 du palais de justice de Montmagny, 110, avenue Jacques-Cartier, R.C. 04, Montmagny (Québec) G5V 0G5, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_, à 9 h, à moins que d’autres modalités soient applicables à la suite de l’appel du rôle provisoire (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

# Défaut de se présenter à l’appel du rôle provisoire par conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l’appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande, sans autre avis ni délai.

# CONTESTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** que tout dossier dont la durée d’audience excède 30 minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l’audience.

# DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D’audience POUR INSTRUCTION fixée lors de la conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d’audience pour instruction fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

# OBLIGATIONS

**PRENEZ AVIS** que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 *C.p.c.*).

# VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

     , ce       20

**Me**

Avocats de la partie

Courriel :

No de tél. :